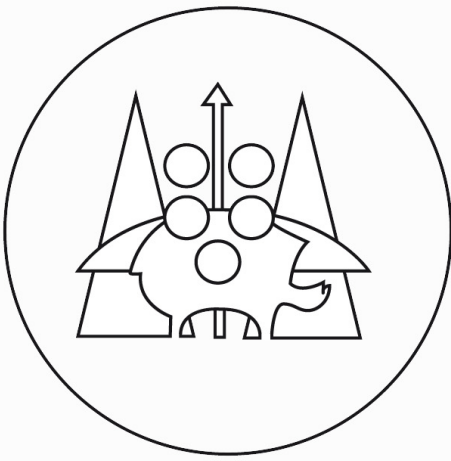




LA COMPAGNIE DES EXPERTS près la COUR d'APPEL de REIMS

Site INTERNET : <http://www.cejpcar.org/>

N° de déclaration d'activité de formation : 21 51 01554 51

Livret pédagogique du 6ème colloque

Les limites de l'expertise de Justice

Sous la Présidence d'honneur de

Monsieur Thierry ROY Premier Président
Monsieur Jean-François PASCAL Procureur Général
Cour d'appel de Reims



A la Maison Saint Sixte
REIMS
Vendredi 17 mai 2013

Les limites de l'expertise de Justice

6^{ème} colloque de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims

Enregistrement et diffusion en différé accessible à partir de juin 2013 sur le site de la compagnie :
<http://www.cejpcar.org/>

PROGRAMME et SOMMAIRE

Le Magistrat	p. 1
Monsieur Thierry ROY, Premier Président de la Cour d'appel de Reims Monsieur Eric ENQUEBECQ, Procureur Général près la Cour d'appel de Caen	
L'expert en comptabilité	p. 3 et 5
Monsieur Didier PREUD'HOMME, Expert près la Cour d'appel de Douai, Agréé par la Cour de cassation	
L'Avocat	p. 7
Maître Aubin LEBON, Avocat au barreau de Nancy	
L'expert en objets d'art	p. 12
Monsieur Gilles PERRAULT, Expert près la Cour d'appel de Paris, Agréé par la Cour de cassation	
L'expert en psychiatrie	p. 19
Madame Irène FRANCOIS-PURSELL, Expert psychiatre près la Cour d'appel de Dijon, Professeur de médecine légale	
Le Premier Juge anti terroriste	p. 22 et 23
Monsieur Gilbert THIEL, Premier Juge d'Instruction, section anti-terroriste, TGI de Paris	
Eléments pour les ateliers	p. 24 et 25
Décret du 24 décembre 2012	p. 26
Colloque du Grand-Est 2013 : programme et inscription	p. 30 et 31
Diplôme Universitaire de formation à l'expertise de Justice 2012 – 2013	p. 32

BANQUE POPULAIRE
LORRAINE CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE



 **EIFFAGE**
TRAVAUX PUBLICS
EST


SophiAssur



**En quête de la vérité,
le juge et l'expert sont comme des marins,
parfois au long cours, embarqués sur le même navire.**

Peuvent-ils aller où bon leur semble ?

Quelles sont les limites de l'expertise ?

Ceuvre humaine, les premières limites tiennent aux hommes :

Le juge comme l'expert doit respecter une certaine déontologie, se montrer impartial, éviter tout conflit d'intérêt, faire preuve de probité.

Les règles de procédure constituent aussi des règles de navigation qui doivent être scrupuleusement respectées : respect du contradictoire, respect des secrets professionnels, respect des délais. Le juge ne peut pas se récuser sans motif et l'expert ne peut pas abandonner sa mission, ni la déléguer sous peine de nullité de l'expertise.

L'expertise elle-même forme un ensemble indissociable dans son contenu et son déroulement: si la mission apparaît insuffisamment définie, il appartient à l'expert de demander au juge les précisions nécessaires.

L'expert doit respecter les limites de sa mission et doit, si des demandes d'extension lui sont proposées, les transmettre au juge assorties de son avis circonstancié. S'il recourt à un sapiteur, c'est à l'expert de définir précisément le cadre de son intervention.

L'expertise a également ses propres limites :

- Certaines tiennent à la nature même des affaires, lorsque les traces ont disparu, lorsque les prélèvements ne sont plus exploitables, lorsque les preuves ont été détruites.

- D'autres ne sont pas exemptes de subjectivisme, telles les expertises de crédibilité, de graphologie, ou encore les évaluations de loyers commerciaux ou sur des bases comparatives dont la fiabilité est délicate, ont fait jouer de multiples correctifs qui tiennent plus à la subjectivité de leurs auteurs qu'à la réalité. On aboutit ainsi parfois à des résultats incertains bien qu'ils se présentent comme le produit de raisonnements rigoureux.

- D'autres encore ne sont pas exemptes de dangers: ainsi lorsqu'il est demandé à l'expert de proposer une solution technique de remise en état des lieux. L'expert devra prendre garde à ne pas accepter une mission de bonne fin qui pourrait, si la solution préconisée échoue, le mettre en défaut. Le recours à un maître d'œuvre apparaît dans ce cas une meilleure solution.

- Enfin les risques d'erreur ne sont pas impossibles en cas de difficultés d'interprétations de données on peut assister à l'élaboration d'une stratégie causale discutable.

Quelles sont les limites de la valeur probante d'une expertise ?

- Le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation pour les expertises médicales en matière d'accidents du travail, et en cas de cession de droits sociaux où la valeur des droits est déterminée en cas de contestation par un expert désigné auquel il appartient de fixer la valeur des parts sociales. Les conclusions de l'expert dans ces deux cas s'imposent à lui.

- Dans les autres expertises, le juge n'est pas lié par les constatations ni les conclusions du technicien. Il peut donc même en présence de la relation d'un fait précis que le technicien indique dans son rapport avoir personnellement constaté, considérer que ce fait n'existe pas et en tirer les conséquences.

- Les parties peuvent aussi critiquer utilement le rapport de l'expert et entraîner la conviction du juge.

- Toutefois ce pouvoir d'appréciation n'est pas discrétionnaire, la Cour de Cassation imposant aux juges lorsqu'ils n'adoptent pas les conclusions de l'expert, que ce soit en tout ou en partie, d'énoncer les motifs qui ont déterminé leurs convictions.

- Ces motifs ne peuvent pas être tirés de leur connaissance personnelle et ils ne peuvent pas non plus procéder par simple supposition.

Si les constatations des conclusions de l'expert ne lient pas le juge, elles n'en bénéficient pas moins d'une prévention particulière de vérité puisque le juge pour les écarter doit s'appuyer sur des constatations des avis techniques extérieurs régulièrement produits au débat et discutés entre les parties.

Enfin la Cour de Cassation veille à ce que le juge ne dénature pas le rapport.

Thierry ROY
Premier Président de la Cour d'appel de Reims

Reims, mai 2013

L'expertise : une interface entre la science, la norme et la loi

par **Didier Preud'homme**

Expert comptable

Expert près la Cour d'Appel de Douai



Notre droit limite la mission de l'expert à l'appréciation des faits du litige pour lequel le juge sollicite son intervention. Appelé en technicien, il devient alors "*médiateur*", non pas au sens juridique et social du terme mais au sens logique, c'est-à-dire élément d'interface et de communication, entre des éléments de fait, de connaissance, et de droit qui se trouvent alors en contact avant d'être mis en relation.

Cet article, qui n'est qu'une introduction à une suite d'études appliquées aux divers domaines de l'expertise, propose de poser quelques concepts fondamentaux de l'expertise, interface entre la science, la norme technique ou scientifique et la loi.

Hans Gadamerl affirme, dans une étude sur les limites de l'expert, que si ce dernier ne fait pas profession par le seul fait d'être expérimenté, sens du mot latin *expertus*, il en exerce une par le fait "*d'opérer une médiation entre la culture scientifique de la modernité et ses formulations sociales dans la pratique de la vie*". Gadamer pense ainsi que "*l'expert se tient entre la science, où il doit posséder une compétence et la pratique sociale et politique*", estimant que la mission de l'expert, "*quelqu'un qui est entendu*" est de "*porter attention*" puis d'aviser "*selon ce qu'il estime*". sans se substituer au décideur, soulignant clairement que "*la position entre science et recherche d'une part, et décision juridique ou sociopolitique contrôlée par l'expert d'autre part, ne saurait être dépourvue de tout danger ni de toute équivoque*", et interpellant enfin son lecteur sur le signe que "*l'importance croissante du rôle joué par l'expert dans notre société est plutôt un symptôme inquiétant de l'incertitude croissante des décideurs*".

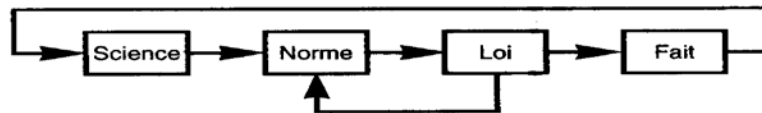
Le risque d'une dérive de l'expertise qui se substituerait au jugement étant posé, il y a lieu de s'interroger sur la définition et la portée de ses limites, et d'ouvrir une étude de sa position médiatrice dans la mesure où le décideur d'aujourd'hui est confronté à la difficulté d'acquérir la connaissance globale des phénomènes scientifiques, économiques et sociaux d'un monde dont la complexité, sans être vraiment nouvelle, se dévoile chaque jour un peu plus.

La question se situe donc bien sur le rôle de l'expert et ses limites par rapport au rôle juridique et sociopolitique du juge, question à laquelle il faut associer celle de l'indispensable présence de l'avocat, de la présence de plus en plus fréquente des

assistants techniques, à l'image des pratiques anglo-saxonnes, et des parties elles-mêmes, qui sont les acteurs d'un débat contradictoire dont le principe ne saurait être mis en cause, l'expert, comme le juge, étant lui aussi confronté à l'incertitude et au doute.

Dans le même temps, dépendantes d'une sociologie de la responsabilité anonyme dont Karl Jaspers annonçait déjà les méfaits dans les années trente et d'une psychologie de l'aversion face au risque générateur de conflits, nos sociétés sont aujourd'hui aux prises avec une production croissante, et parfois anarchique, de normes scientifiques et techniques qui constituent, en réaction, autant de manifestations de la tendance naturelle des hommes à normer les décisions et les actes de leur vie économique et sociale et se présentent maintenant comme les matières d'un droit des sciences et des techniques dont l'expert est devenu non seulement l'interprète mais aussi le critique.

La norme ne peut donc plus recevoir une acceptation générale équivalente de la règle de droit ; elle s'insère dans un système dynamique dont elle est, avec la loi, l'un des éléments générateurs alors que la science et la technique, d'une part, et le fait, d'autre part, en sont tout à la fois le producteur et le produit :



Dès lors, la norme, devenue référentiel scientifique de l'expertise, et de plus en plus souvent aussi celle des parties au procès et de leurs conseils, constitue le support de la médiation que l'expert exerce entre les éléments du système, sous l'autorité du juge.

Les limites fixées par ses concepteurs ne suffisant pas à écarter la perspective d'une possible transformation en moyen de domination, il est essentiel que la norme soit soumise au contrôle de la loi, prééminente en tant que produit du débat supérieur de la démocratie, à l'autorité indépendante du juge, et à l'expert qui opère la critique scientifique ou technique de la pertinence de son application au fait.

Médiation entre la loi, la norme, les éléments du langage des sciences et leurs contenus, et les représentations individuelles des faits, l'expertise procède donc finalement d'une recherche de la normalité par une identification objective du normal et de l'anormal dans le fait.

C'est par l'étude de l'acte anormal de gestion en droit fiscal, de la normalité des conditions d'une convention en droit des sociétés, de l'abus des biens, des pouvoirs ou du crédit en droit pénal des affaires, de l'état de difficulté et de la cessation des paiements en droit des procédures collectives, de l'abus de position dominante en droit économique, de l'équité du prix d'un titre proposé dans une négociation financière, exemples parmi d'autres, que nous vous proposons, dans de prochains articles, d'entreprendre une recherche appliquée au concept de normalité dans l'économie et la gestion des entreprises.

Experts ou conseil de partie en matière civile (2.2.4.4.)

Didier Preud'homme
Expert comptable
Commissaire aux comptes
Experts agréé par la Cour de cassation



RÉSUMÉ

Experts ou conseil de partie en matière civile par D. Preud'homme (Experts spécial 20 ans, 2008, mars - pp. 58 à 59 - JJ, B, 01)

L'auteur nous rappelle ici la distinction fondamentale existant entre expert de partie et conseil de partie (le premier dit le vrai et le second l'utile), et expose les fondamentaux et les obligations de chacune de ces fonctions distinctes.

MOTS CLÉS : CONSEIL / EXPERT / PARTIE

Le congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice tenu en octobre 2004 à Marseille portait sur le sujet de « L'Expert du juge et l'expert de partie » ; chacun se souvient des débats animés que ce sujet a suscités : en effet, les débats furent vifs pour déterminer si une distinction exclusive devait être opérée entre ces deux qualités, aucun argument sérieux ne pouvant être avancé pour contraindre un professionnel inscrit sur une liste d'expert près les cours d'appel ou agréé par la Cour de cassation à refuser d'apporter son concours à un justiciable, personne physique ou personne morale, en qualité d'expert de partie, sur le seul prétexte qu'il s'est mis à la disposition des juridictions. L'étude de l'opportunité de distinguer l'expert du conseil de partie, entraîna également de vives discussions, le philosophe André Comte Sponville, rappelant à cette occasion qu'au cours du congrès précédent, tenu à Toulouse en 2000, la définition suivante avait pu être proposée : « *L'expert dit le possiblement vrai et le certainement faux* », de sorte qu'il pouvait être ajouté, pour clarifier le débat, que « *le conseil y ajoute l'utile* ».

Les concepts ayant été posés, il devient nécessaire d'étudier la position de l'expert de partie, dont la situation juridique est contractuelle, au regard de l'obligation de conseil à laquelle il est généralement tenu,

mais également dans de nombreux cas de figure au secret professionnel, selon que sa profession l'y astreint ou l'usage de confidentialité dans le cas contraire, obligations qui peuvent entrer en conflit avec l'obligation de respecter le principe de la contradiction prévu à l'article 16 du *Code de procédure civile*, et avec l'obligation de concourir aux mesures d'instruction prévue à l'article 11 du même code, ce qui s'apparente à un devoir de loyauté ; ces obligations entraînent pour l'expert de partie la nécessité d'exercer en toute transparence en matière judiciaire.

Le devoir de conseil, et l'on me pardonnera de faire référence aux seuls éléments de ma profession d'expert-comptable¹ en ce que je ne souhaite parler que de ce dont je pratique, se définit selon la jurisprudence sous quatre formes différentes, souvent cumulées, mais dont chacune d'elles suffit à caractériser un manquement à l'obligation de conseil ; ces quatre formes sont les devoirs d'informer ou de renseigner, de mettre en garde, d'exiger ou *a contrario* de refuser ; ceci s'explique par la nécessité pour le professionnel libéral d'être indépendant de son client, ce qui peut donc le conduire à refuser de poursuivre sa mission sans pour autant perdre la contrepartie économique du travail qui a été fourni jus-

qu'alors, c'est-à-dire à obtenir le paiement de ses honoraires, l'activité d'une profession libérale ne s'assimilant pas, sur les plans éthique et déontologique, à une prestation de services subordonnée. En d'autres termes, l'exercice d'une profession ou d'une activité qui consiste à aider à la décision, quelle qu'en soit la nature, en apportant le concours d'une connaissance et d'une expérience, ne se résume pas à une quelconque soumission aux désirs du client et notamment ceux dont la légalité est contestable, voire même simplement leur légitimité. On entrevoit donc immédiatement qu'il n'existe pas vraiment de conflit entre la qualité d'expert de partie et celle d'expert du juge, puisque si l'expert du juge est indépendant de celui-ci, l'expert des parties doit également veiller à l'être à l'égard de ses clients comme des tiers. Cette position n'est pourtant pas extensible à la qualité de conseil de partie.

En effet, si l'on admet que les devoirs de conseil et de respect du secret professionnel puissent s'opposer au respect du principe de la contradiction et au devoir de loyauté dans le procès, le législateur ayant distingué les conseils des défenseurs, le conseil technique d'une partie ne saurait adopter le rôle d'un « avocat technique », l'avocat bénéficiant de prérogatives particulières qui lui permettent d'invoquer le secret pour assurer le respect des intérêts de son client.

2. LA REVUE, TÉMOIN PRIVILÉGIÉ DEPUIS 20 ANS

2.2.4. Les changements inter-catégoriels

Dès lors que la position du conseil technique dans le procès n'est pas définie si l'on se réfère aux personnes dont l'intervention a été prévue par le législateur dans le cadre des mesures d'instruction (constant, consultant, expert), le professionnel qui intervient en cette qualité est essentiellement tenu à une obligation de conseil et au respect du secret professionnel ou de la confidentialité. Par voie de conséquence, il ne peut pas participer à des mesures d'instruction s'il ne s'astreint pas au respect des dispositions relatives à la contradiction et au devoir de concourir auxdites mesures, la participation qu'il apporte étant exclusivement destinée à son client et à son avocat à qui il revient d'intégrer ses travaux, le cas échéant s'ils l'estiment opportun.

A contrario, *il apparaît très clairement que* le respect du principe de la contradiction et le devoir de concourir aux mesures d'instruction l'emportent sur toutes autres obligations, sans pour autant les annuler, dès lors qu'un professionnel a accepté d'apporter son concours dans le cadre d'un procès en qualité d'expert, cette qualité étant spécifiquement définie dans le cadre des mesures d'instruction qu'il est possible d'étendre à l'expert de partie en vertu des

dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. On en déduit qu'il devient indispensable de distinguer formellement l'expert et le conseil d'une partie. Ainsi, la perception usuelle du rôle de l'expert dans un procès conduisant le juge, les parties et leurs conseils, à considérer le professionnel qui intervient comme expert à la demande d'une partie a le devoir de respecter les obligations fondamentales qui président à l'organisation d'un procès civil, c'est-à-dire le devoir de concourir aux mesures d'instruction et de respecter le principe de contradiction, l'expert d'une partie ne saurait accepter de dissimuler une information et à l'évidence encore moins de la dénaturer dans le but de servir les intérêts de son client.

Au terme de cette brève étude, qui prolonge la discussion qui s'est engagée au cours du dernier congrès du Conseil national des experts de justice à Marseille, sans prétendre aborder exhaustivement la question et apporter des réponses suffisantes à la clôture du débat, la distinction nette qui apparaît entre l'expert et le conseil de partie conduit à recommander aux experts de justice qui acceptent d'assister une partie, de matérialiser la nature de leur intervention par une lettre de mission, qu'il

revient à l'avocat de diffuser contradictoirement avec leur accord, de sorte que chacun soit clairement informé et conscient de la nature de la mission qui lui a été confiée, et qu'il soit spécifié dans cette lettre que l'expert est tenu aux obligations de conseil et de secret professionnel conjuguées avec les obligations de respect du principe de la contradiction et de loyauté. Quant au conseil de partie, il se contentera de la gloire discrète du Père Joseph² en apportant à son client et à l'avocat de celui-ci les avis éclairés qui permettront sans doute à ce dernier de nourrir ses conclusions d'une analyse pertinente des faits, mais sans pouvoir faire référence à sa source, la discrimination de l'utile dans ses avis ne lui permettant pour autant pas de faillir notamment à son devoir de conseil, dont le plus digne des éléments est sans aucun doute l'obligation de « dire non », en ce qu'elle n'est que l'expression de son indépendance, et donc de sa liberté. 🔥

NOTES

1. Cf. sur ce point Anne-Claire Maddoli-Restoux, *Responsabilité de l'expert-comptable*, Éditions du Juris-Classeur Litec, 2003.

2. Chacun se souvient de l'histoire de ce moine capucin qui fut le conseil influent et écouté de Richelieu sans jamais apparaître à ses côtés.

**NOTE SYNTHETIQUE DE QUELQUES ASPECTS ESSENTIELS DE L'EXPERTISE
JUDICIAIRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

I – CADRE JURIDICTIONNEL

A – EN MATIERE CIVILE

- Article 145 du Code de Procédure Civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Il s'agit du référé ad futurum à vocation essentiellement probatoire dans la perspective ultérieure le cas échéant d'une procédure au fond.

Près de 90 % des mesures d'expertise ordonnées en référé reposent sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure Civile.

- Article 808 du Code de Procédure Civile :

« Dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Par opposition au référé ad futurum, l'expertise ordonnée au visa de l'article 808 s'inscrit dans le cadre d'un litige judiciaire déjà en amont caractérisé sous l'angle procédural.

Rappelons enfin pour mémoire :

- la plénitude de l'appréciation du Juge du fond pour ordonner une mesure d'expertise s'il l'estime utile à la solution du litige pour lui fournir les éclaircissements nécessaires sous l'angle factuel et technique pour trancher le litige en toute connaissance de cause ;

- l'expertise contractuellement instituée dans le cadre de la procédure participative (articles 1547 et suivants du Code Civil).

B – EN MATIERE ADMINISTRATIVE

L'article R 532-1 du Code de Justice Administrative dispose :

« Le Juge des Référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. »

L'expertise peut donc être ordonnée par le Juge administratif dès lors qu'elle présente un caractère utile, c'est-à-dire lorsqu'elle présente un intérêt pour un contentieux né ou à venir.

Près de 90 % des expertises ordonnées par le Juge administratif le sont en référé, le reliquat devant le Juge du fond pour les mêmes motifs que son homologue judiciaire.

II – LA DECLARATION CONTRADICTOIRE D'INTERETS (DCI)

Hormis pour la procédure participative (article 1548 du Code de Procédure Civile), aucun texte n'impose à l'expert d'établir une déclaration contradictoire d'intérêts.

Mais elle doit être systématiquement établie puisque l'indépendance de l'expert judiciaire à l'égard des parties a toujours été affirmée avec force, notamment dans le cadre de procédures civiles (articles 234, 235 et 237).

L'expert judiciaire parce qu'il est indépendant est présumé impartial.

Ce point est fondamental face à la confiance nécessaire qu'il doit inspirer au Juge qui l'a commis et aux parties.

L'expert judiciaire doit être comme la femme de César, insoupçonnable.

Une longue expérience démontre malheureusement que beaucoup de progrès restent encore à accomplir, cette formalité essentielle étant encore trop

méconnue par de nombreux experts alors pourtant que cette déclaration contradictoire d'intérêts a pour objet de les protéger au premier chef de toute suspicion malsaine, à tort ou à raison, des parties.

Une codification s'impose à brève échéance.

III – DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

La question très vaste déborde nécessairement les contours de cette note de synthèse.

Il faut retenir les points essentiels suivants :

- l'aspect absolu de la contradiction à tous les stades de l'expertise (investigations techniques, énoncé des avis, etc...) ;
- l'exposé en préalable aux parties de la méthode ;
- l'avis de l'expert n'est pas exprimé de façon péremptoire car il doit être le résultat d'une analyse rigoureuse et étayée afin d'aboutir à la vérité technique ;
- le respect des chefs de mission fixés par le Juge ainsi que des délais (faculté de prorogation de ceux-ci) ;
- l'information régulière aux stades essentiels de l'expertise, par l'expert, du magistrat chargé du contrôle des expertises dont le rôle a été récemment renforcé au judiciaire par le décret du 24 décembre 2012 ;
- l'expert qui doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée, pourra faire appel, avec l'accord obligatoire et préalable du Juge administratif, à une personne d'une spécialité technique distincte de la sienne sur un point échappant à son domaine de compétence (parfois dénommé d'ailleurs improprement « sapiteur » il n'est en général pas un co-expert) ;
- l'expert doit à l'issue de la première réunion d'expertise établir avec célérité un compte-rendu complet, notamment quant aux nouvelles parties dont la présence lui apparaît utile à la manifestation de la vérité technique, point important, spécialement dans le cadre d'une expertise ordonnée par le Juge administratif puisque malheureusement le Code de Justice Administrative ne permet aux parties de demander au Juge des Référé l'extension des

opérations d'expertise à un ou plusieurs tiers que dans le délai strict de deux mois courant à l'issue de la première réunion d'expertise ; passé ce délai, seul l'expert judiciaire peut saisir le Juge des Référé d'une demande d'extension ; l'avis de l'expert judiciaire civil ou administratif est de toute façon requis en préalable de la procédure d'extension.

IV – PRE-RAPPORT OU NOTE DE SYNTHÈSE

Ni le Code de Procédure Civile ni le Code de Justice Administrative n'ont codifié l'obligation faite à un expert judiciaire de déposer un pré-rapport ou une note de synthèse préalablement au dépôt de son rapport définitif afin de permettre aux parties en toute connaissance de cause de son avis, de formuler leurs observations par voie de dire (présentant un caractère récapitulatif obligatoirement pour une expertise civile à l'inverse d'une expertise administrative).

La juridiction judiciaire pose désormais le principe constant du dépôt d'un pré-rapport ou d'une note de synthèse avant dépôt du rapport définitif, seuls susceptibles de garantir un débat loyal et objectif jusqu'au terme de l'expertise et de purger toutes les questions techniques devant l'expert au lieu de les voir ressurgir de façon parasitaire devant le Juge du fond.

Malheureusement, le Juge administratif refuse dans ses ordonnances de missionnement d'expert d'imposer à l'expert le dépôt d'un tel document au motif véridique par ailleurs qu'aucune disposition du Code de Justice Administrative ne prévoit l'accomplissement de cette formalité.

Mais fort heureusement la pratique a corrigé, avec l'assentiment sinon la bienveillance tacite du Juge administratif, cette situation.

L'expert doit veiller à ce que ce document de synthèse ou pré-rapport contienne ses conclusions sur les différents points de sa mission par une mise à plat explicite des questions posées par la mission sans perdre de vue qu'il s'agit de conclusions provisoires susceptibles d'être modifiées au vu des observations finales des parties.

L'expert fixe un délai à compter du dépôt de son pré-rapport pour le dépôt des dernières observations, délai de rigueur (article 276 du Code de Procédure Civile).

Sauf circonstances exceptionnelles, liées notamment à l'importance du litige, un délai de 6 semaines minimum doit être accordé pour le dépôt des dires finaux.

La réponse aux dires des parties doit être la plus complète possible.

FAIT A NANCY,
le 15 avril 2013

Aubin LEBON
Avocat à la Cour

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Aubin Lebon'.

Cabinet d'Expertise et Laboratoire d'Analyses d'Objets d'Art

Créé en 1989 avec Mme Yvonne Trenard, ancienne directrice du laboratoire de recherche du centre technique du bois, le laboratoire était dédié aux travaux d'identification des essences d'arbres et de datation par dendrochronologie.

A partir de 1990, la voie des **analyses élémentaires** au microscope électronique à balayage s'ouvre avec Mme Brigitte de Saxé.

Le Laboratoire Gilles Perrault est en développement constant et propose un large panel de techniques d'examens et d'analyses dédiées spécialement aux œuvres d'art.

Chef d'atelier au Musée du Louvre en 1975 puis restaurateur d'art des Musées de France en poste au Château de Versailles de 1976 à 1984, Gilles Perrault quitte l'administration en tant que Sous chef des Ateliers de Restauration du Château de Versailles pour installer la première structure privée en France comprenant une équipe de restaurateurs et de scientifiques au sein d'un laboratoire, et un cabinet d'expertises.

Après 34 ans passés au service de l'Etat, des professionnels et des particuliers, Gilles Perrault, expert en objets d'art, agréé par la Cour de cassation, a mené l'étude de plus de : 1800 oeuvres peintes ou graphiques (dont Brueghel, Titien, Rubens, Dughet, Monet, Sisley, Bazille, Renoir, Picasso, Kandinsky, Léger, Matisse, Appel, Pollock, Lam ...) 3000 sculptures en bois, bronze, terre cuite, plâtre... (dont 580 Rodin, 55 Claudel, 355 A. et D. Giacometti, 240 Barye, Brancusi, Degas, Renoir, Bugatti...), et de mobilier français du moyen âge au 20e siècle, générant une base de données et une expertise de renommée internationale.

Fluorescence UV

Principe :

Une source lumineuse à vapeur de mercure, qui émet un rayonnement UV, provoque des phénomènes de fluorescence dans l'opacité visible (lampe de wood).

Applications :

Le rayonnement UV permet de localiser l'hétérogénéité de la surface éclairée et dévoile les différentes interventions récentes à la surface d'un tableau.

La fluorescence UV est très utilisée dans l'analyse des peintures, mais également pour les vernis en ébénisterie, et toutes les reprises des surfaces.



Réflectographie IR

Principe :

Certaines substances sont transparentes au rayonnement IR.

Ce rayonnement permet d'explorer les couches sous-jacentes à l'épiderme de certains matériaux et des couches picturales fines

Applications :

Lecture de marques et inscriptions effacées sur papier, parchemin, céramiques, bois, pierre, peinture et toile.

Mise en évidence de dessins préparatoires, d'indications de mise en couleur, de signatures cachées, des repentirs sous, ou dans, les couches picturales.



Radiographie X

Principe :

La faible longueur d'onde des rayons X conditionne leur pénétration.

L'absorption dépend à la fois de la nature des matériaux, de leur volume, de leur densité et numéro atomique.

Les rayons X qui ont traversé l'objet sont détectés aujourd'hui par des capteurs numériques.

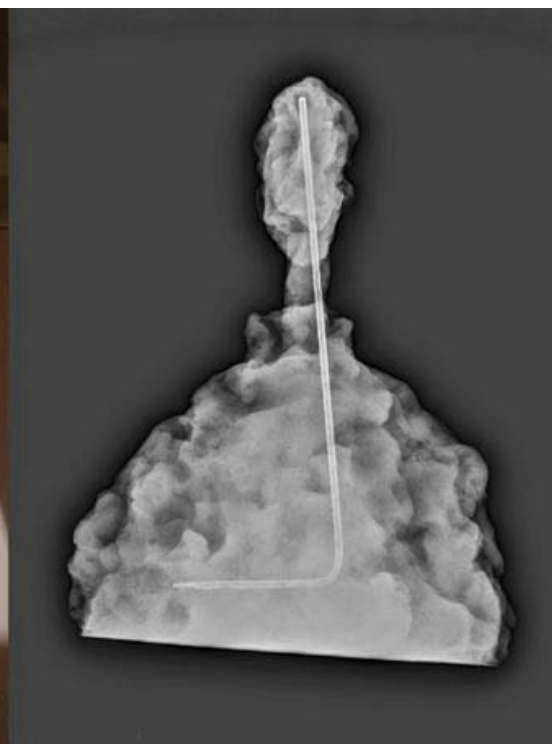
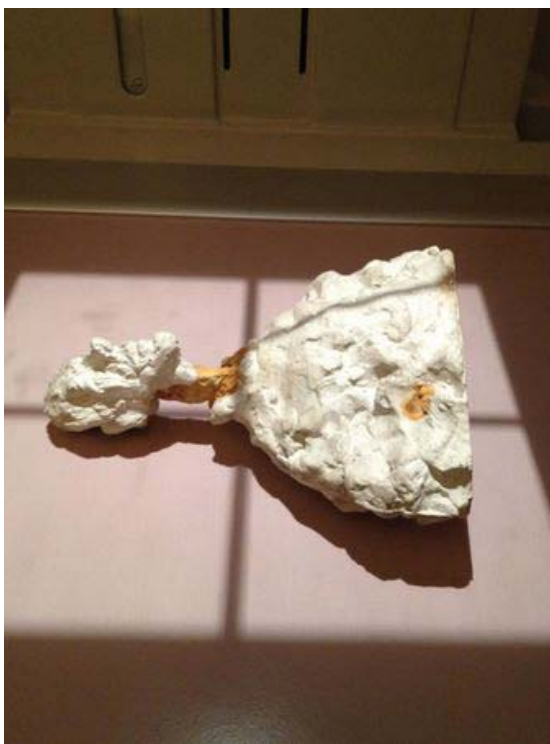
Applications :

Peinture : Technique picturale (esquisse, repentirs, changement de composition, surcharges, surpeints).

État de conservation du support et de la couche picturale

Identification des différentes parties d'un objet.

Techniques de fabrication



Tomographie

Principe :

Les rayons X traversent le volume qui leur est soumis en perdant de leur intensité selon les résistances rencontrées.

Un tube à rayons X pivote autour de l'objet et produit des coupes rapprochées (over lap) ou distantes.

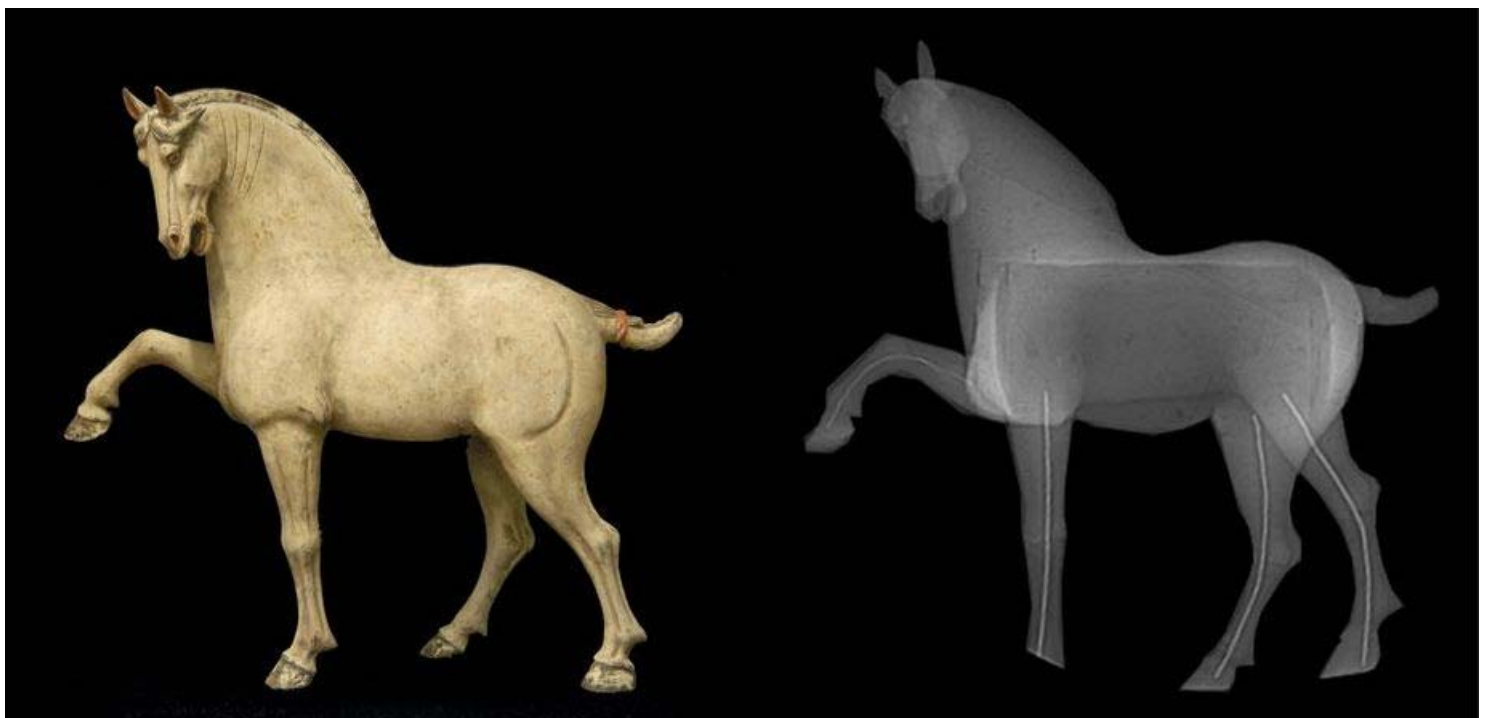
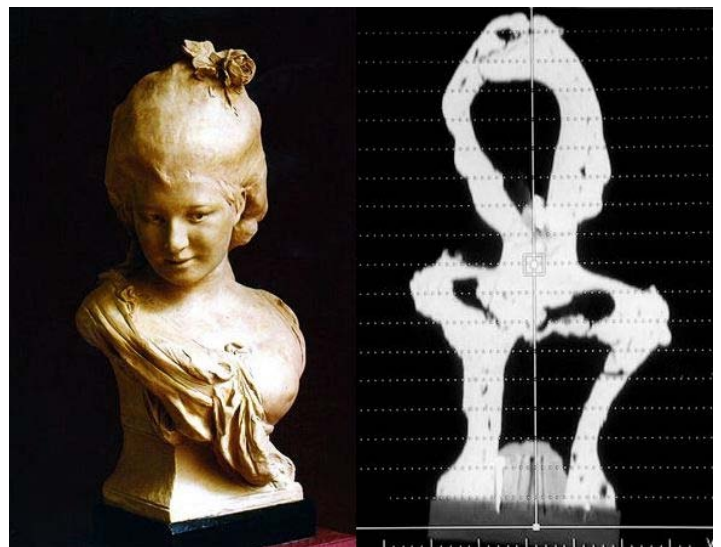
L'image reconstituée permet de visualiser par coupes successives le volume examiné en trois dimensions.

Applications :

-Objets métalliques, bois, plastique..., sauf verre.

Observations internes très localisées dans l'espace. Reconstruction de parties disparues ou à enlever.

Regard intérieur non destructif qui permet, entre autres, de découvrir des pièces rapportées et assemblages non visibles de l'extérieur.



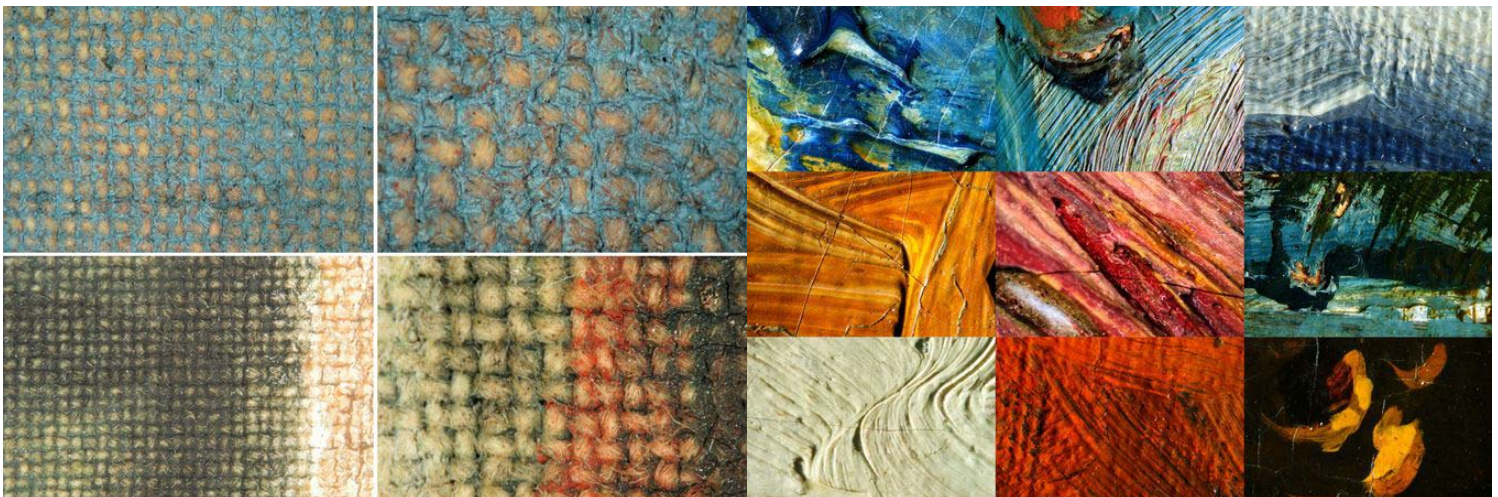
Microscopie optique

Principe :

Vue stéréoscopique conservant le relief avec des grossissements de 1 à 1000. L'éclairage est souvent externe, directionnel avec des fibres optiques.

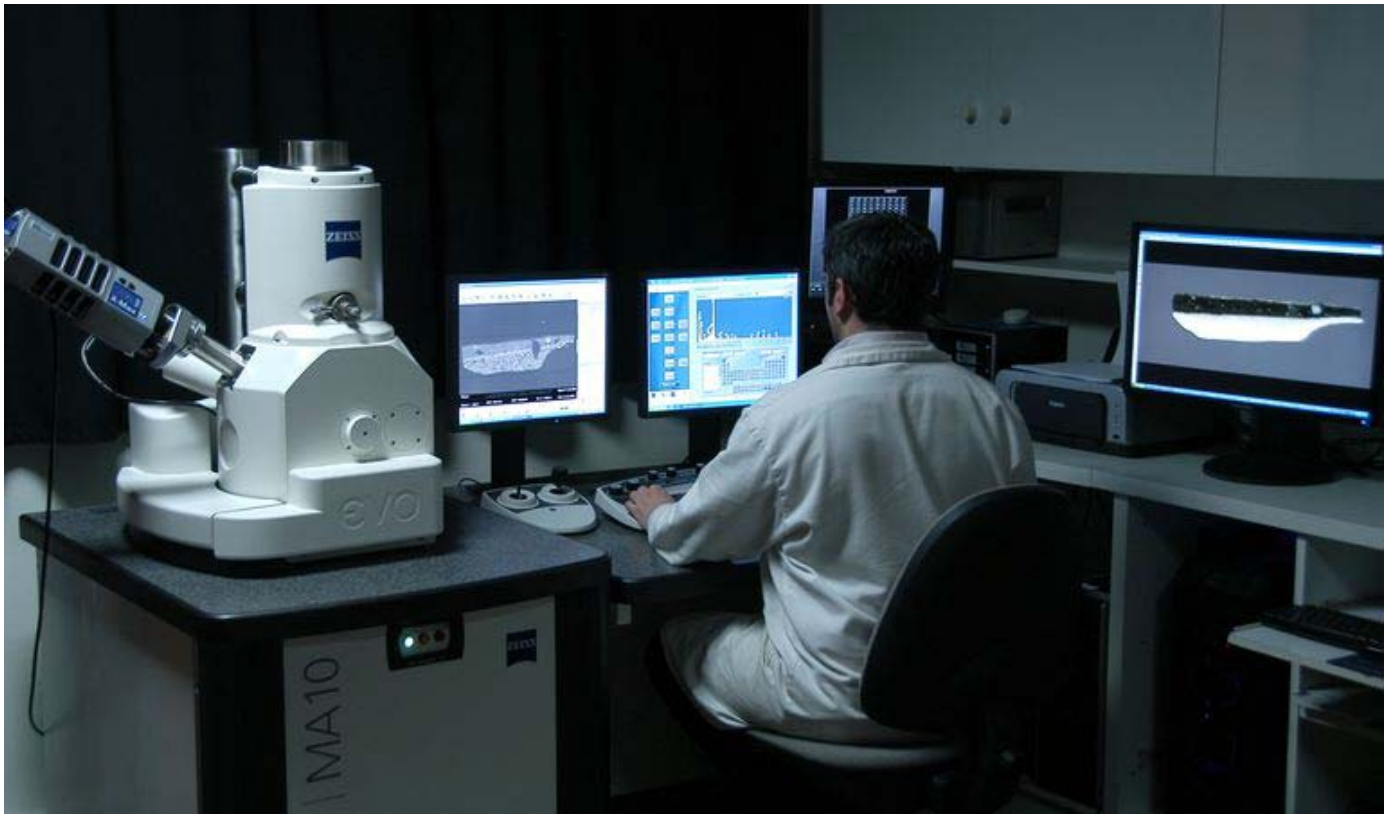
Applications :

observation des surfaces, des patines, des strates des couches picturales des bois polychromes, des peintures murales et peintures de chevalet, etc.

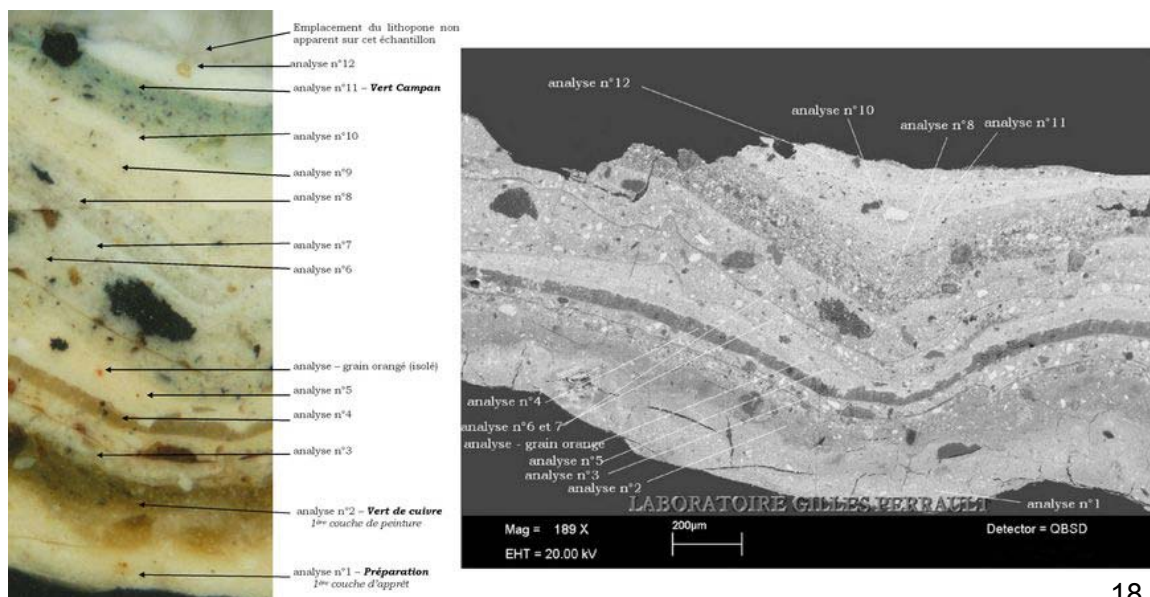


Microscopie électronique

La **microscopie électronique** repose sur le même principe que la microscopie optique, à la différence près que le rayon incident est constitué par un faisceau d'électrons au lieu d'un rayon de lumière visible. La Microscopie Electronique à Balayage (MEB) permet d'obtenir une image réfléchie (agrandie jusqu'à 100 000 fois ou plus) de l'échantillon, mettant en évidence des détails (comme » l'effet profondeur «) impossibles à déceler autrement. La technique d'examen du MEB sert pour l'étude des matériaux solides. La préparation de l'échantillon consiste à rendre celui-ci conducteur (s'il ne l'est pas déjà) en employant une matrice à base de carbone et de couches d'or-palladium et comprend des variantes selon les matériaux et la finalité de l'analyse.



Microanalyse électronique par rayons X (MEB + microsonde EDS) Cet outil est d'une grande utilité pour l'étude des surfaces ; il s'agit de la » microsonde à rayons X « installée sur le MEB. Elle consiste en un système où le faisceau ponctuel d'électrons envoyé sur l'échantillon génère des rayons X de fluorescence. Ce dispositif permet la microanalyse chimique du matériau dont la fiabilité est exceptionnelle.



Les limites de l'expertise en psychiatrie

Professeur Irène FRANÇOIS - PURSELL,

Psychiatre, PU-PH médecine Légale CHU Dijon,

EA 4569, laboratoire éthique médicale et médecine légale Paris 5

L'expertise psychiatrique est un exercice difficile, qui demande réflexion et modestie.

Les difficultés sont nombreuses, les plus difficiles à surmonter n'étant pas toujours les plus évidentes.

Je propose de développer ce questionnement en envisageant les différents partenaires de cette rencontre étrange qu'est celle d'un expert psychiatre avec un sujet à examiner, dans le cadre de l'expertise pénale.

La mission : elle est définie par le cadre juridique dans lequel se situe le sujet examiné. A priori, les choses sont simples, on doit répondre à toutes les questions, que les questions, et ne pas trahir ce qui ne répond pas à la mission.

Fausse évidence, vraie complexité : on ne sait pas où commence et où cesse le champ de la symptomatologie psychiatrique.

D'autre part, alors que la pratique psychiatrique se conçoit dans le secret, dans l'intimité psychique des personnes, l'expertise est symboliquement un acte public : le représentant de l'ordre public est le donneur d'ordre de la mission et le destinataire du compte rendu : le sujet examiné le sait, et ne l'oublie pas. Il est soucieux que l'expertise soit « bonne pour lui ». En ce sens, le cadre lui-même de l'expertise est une limite à une réelle pratique psychiatrique.

L'expertise revient à rendre public quelque chose de l'intime psychique du sujet, autrement dit de quelque chose qui se refuse le plus souvent à une formalisation par le sujet lui-même, qui est assez fréquemment dans le déni ou la non connaissance de ses symptômes. Je pense particulièrement à ces sujets qui délirent, tiennent à leur délire, revendiquent leur acte comme rationnel, refusent de voir le psychiatre, etc. ...

La psychiatrie ...

La psychiatrie reste un objet assez indéterminé : étude et traitement de maladies mentales, nous dit-on dans le dictionnaire.

Mais qu'est-ce qu'une maladie mentale ?

Je laisse la définition de l'OMS nous éclairer sur ce point:

« La santé mentale est un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté. Dans ce sens positif, la santé mentale est le fondement du bien-être d'un individu et du bon fonctionnement d'une communauté. »

L'OMS distingue, dans son introduction, les « troubles » mentaux et les « problèmes » mentaux.

Cette définition voit la non-maladie comme une capacité de ne pas troubler l'ordre social.

On voit les limites de cette définition.

Dans une autre approche, le DSM (**DSM**, abréviation de l'anglais *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*) veut voir la maladie mentale comme toutes les maladies organiques. Le DSM n'est pas théorique : il définit des symptômes qui s'organisent en troubles.

Le symptôme et le trouble ont une existence propre, indépendante du contexte ou d'une étiologie. Les symptômes sont additionnés le uns aux autres, sans lien de sens (le délire n'est pas en relation avec une histoire psychotique).

Entre les deux, il y a toute l'histoire de la psychiatrie, depuis les aliénistes, la psychanalyse, la phénoménologie, les théories organo-dynamiques, la systémie, l'anti- psychiatrie, et bien sur les théories cognitivo- comportementales...

Pourquoi cette diversité ?

Tout d'abord, contrairement à ce que l'on voudrait croire, toutes les maladies n'ont pas une histoire univoque : que l'on se réfère à l'hypertension artérielle, la tuberculose ou le diabète depuis cent ans, on verra que les hypothèses physiopathologiques et les traitements ont évolué, et le débat sur les statines et les contraceptifs montre que la science est loin d'être toujours exacte et reconnue.

D'autre part, à travers toutes ces théories, ce sont des représentations de l'Homme qui sont décrites. Soit l'on considère la maladie mentale comme une maladie en quelque sorte externe au sujet, soit c'est la personne tout entière qui est atteinte par les troubles. Et définir la maladie mentale, c'est définir la maladie de l'être. Dans un cas, on a une dépression, dans l'autre on est déprimé...

Ce sont donc des considérations à la fois cliniques, neurophysiologiques, morales, et sociales, qui nourrissent la psychiatrie.

Dans ce foisonnement de descriptions et théories, une chose demeure : les outils diagnostics.

Les neurosciences, la génétique, les échelles d'évaluation montrent toutes tôt ou tard leurs limites, et la nécessité que leur usage soit inscrit dans un contexte relationnel, c'est-à-dire la clinique. Cette clinique qui étudie ce que dit le sujet, mais surtout quand et comment il le dit, qui étudie la captation du regard par le sujet examiné ou au contraire son évitement, le discours diffluent ou au contraire trop bien construit...

Le psychiatre....

Cette clinique est difficile à saisir, n'a de sens et de pertinence que dans le contexte dans lequel elle est recueillie. Elle est difficile à transmettre à travers un rapport d'expertise, ou devant une Cour d'assises.

De plus, cette clinique est fluctuante. Un même sujet ne s'exprime pas de la même manière, ni avec les mêmes termes en fonction du moment et de l'interlocuteur. Si l'on ajoute, que l'on n'entend que ce que l'on peut entendre, et que le sujet examiné ne dit que ce qu'on lui permet de dire...

Une fois les données cliniques recueillies, il n'est pas rare que des considérations de type idéologique influencent la lecture de l'expert : c'est ainsi qu'avec un même diagnostic, un sujet sera considéré comme souffrant d'une abolition de son discernement au moment de l'acte qui lui est reproché, un autre verra son discernement considéré comme altéré.

Le cadre de réalisation de l'expertise...

On ne travaille pas de la même manière selon que l'on est dans son bureau habituel, dans un parloir...la capacité du psychiatre à surmonter ces effets de cadre et à ménager un espace de parole libre pour le patient est déterminante dans la qualité de l'entretien et des éléments cliniques recueillis.

Le sujet examiné n'est pas un patient « ordinaire ». Il est soit privé de liberté, soit en contrôle judiciaire, dans tous les cas, il sait que l'entretien et notre compte rendu auront un poids important quoique difficile à estimer dans la procédure et donc dans son devenir. Ceci a un impact sur la relation qui va se construire entre ce sujet et l'expert psychiatre.

Le véritable enjeu de l'expertise est, à travers toutes ces difficultés, de ne pas perdre de vue qu'in fine on a affaire à un individu qui est mis en cause pour un acte qu'il lui faudra affronter, qui a une demande, une inquiétude quant à son avenir.

Ceci se matérialise à travers le compte rendu qui sera remis au magistrat, qui a lui aussi des contraintes et des enjeux, qui ne sont pas ceux du médecin... ni de l'intéressé.

Pour conclure, l'expertise psychiatrique, de plus en plus demandée dans des circonstances dans lesquelles elle est plus ou moins pertinente, est une pratique exigeante pour le psychiatre.

- Exigence de clarification de ses référentiels théoriques et de leurs limites.
- Exigence de prise de conscience et de ne pas perdre de vue que ce que l'on fait est un point de vue à un moment donné dans le cadre d'une rencontre singulière, et n'a pas valeur de vérité universelle.
- Humilité permanente, savoir que ce n'est pas le psychiatre qui compte, mais la personne examinée, et... le magistrat et la Cour.

Reims, mai 2013

Professeur Irène FRANÇOIS-PURSELL

Parole à Gilbert THIEL

...

Quand j'ai été placardisé, je me suis mis à regarder la télé.

Devenu expert programmatique en tube cathodique, je ne jouissais plus de toutes mes facultés (expertise psychiatrique).

Victime de ma crédulité (expertise en crédibilité), j'ai pensé que l'expertise biologique et moléculaire du commandant ADN et celle téléphonique du capitaine FADET allaient me permettre d'élucider mes dossiers explosifs (expertise en ...).

Je me suis lourdement trompé (expertise loi de 1905). En tout cas, à défaut de me dépenser sans compter, j'ai beaucoup dépensé nos deniers dont je suis pourtant comptable (expertise).

C'est alors et alors seulement que je me suis mis à "desexpérer"...

De la justice et des hommes.

Gilbert THIEL
1er Juge d'Instruction
TGI de Paris

GILBERT THIEL

BERNARD SWYSEN

MARCO PAULO

LE POUVOIR DE CONVAINCRE



GILBERT THIEL
DANIEL CARTON

DERNIERS JUGEMENTS AVANT LIQUIDATION

35 ans dans la magistrature

ALBIN MICHEL



Gilbert Thiel

Solitude et servitudes judiciaires

suivi de

Le juge antiterroriste : juge ou partie ?

23

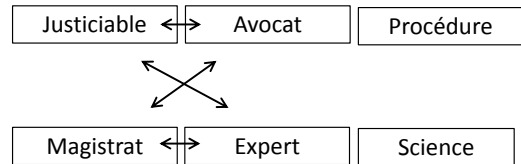
fayard

REFLEXIONS POUR ANIMER LES ATELIERS

L'expertise de Justice

- 4 acteurs, avec leur subjectivité
- 2 données, en principe objectives
- 1 déroulement en quête d'impartialité, d'excellence
- 1 but : faire émerger la Vérité pour que Justice soit rendue

4 acteurs + 2 données



Les 4 acteurs ont des limites humaines

- Intelligence
 - Connaissance
 - Disponibilité
 - Information
- Mais aussi parfois ...*
- Vanité
 - Cupidité
 - Corruption
 - ...

La procédure ...

- Doit être connue,
 - Datée,
 - Interprétée,
 - Appliquée
- Mais aussi parfois ...*
- Ignorée ?
 - Contournée ?
 - Détournée ?
 - ...

La science ...

- Certaine
 - Impartiale,
 - Objective,
 - Indiscutable,
 - ... ?
- Sans cesse remise en cause,*
- Évolutive,
 - Contradictoire,
 - Pas toujours « vraie »
 - ...

Exemple de l'expertise en Santé Limites de l'expert et de ses outils de travail ...

- Valeur de l'expertise fonction de la valeur de l'expert
- L'expertise en santé empreinte de subjectivité :
 - L'outil de travail, c'est l'homme
- L'expertise en sciences neurologiques, mieux encore ...
 - Le cerveau, ce bel inconnu !
- Les questions posées à l'expert neurologue, psychiatre
 - Évaluation d'un dommage cérébral
 - Capacité de dire l'abolition ou l'altération de discernement
 - Prévision d'une maladie, d'une dangerosité
 - Etc. ...

Les limites de l'expertise de Justice

Quelques sujets de réflexion et d'interrogation pour animer les ateliers

Que sont un « bon » expert et une expertise « utile » ?

La mission de l'expert :

Comment est-elle définie ? – Intervention des avocats, de l'expert – Collège d'experts ? - Possibilité de modification en cours d'expertise – Quels références et barèmes en médecine ? – Conciliation ?

Les honoraires :

Que facturer ? – Comment facturer ? (coût horaire ou global) - Fiscalité – Augmentation en cours de travaux - Prise en charge des frais de démontage - Avances faites par l'expert (laboratoires, sapiteur, etc) – En cas d'aide juridictionnelle ? (ni avance, ni consignation) - Délais de paiement – Recours possibles ?

L'adjonction de sapiteur :

Modalités de désignation – Honoraires du sapiteur – Rapport du sapiteur

Le pré-rapport :

Utilité – Obligation, possibilité, impossibilité – Type d'envoi (preuve si dématérialisation) – Dire récapitulatif ? - Délais pour l'organisation et la communication, pour les dires

L'inscription sur les listes :

Critères pour la 1^{ère} inscription – Période probatoire – Réinscription – Honorariat - Etat d'activité annuelle avant le 1^{er} mars – Personne morale comme expert – Prise en compte de la formation

Déontologie :

Récusation - Contradictoire (impossibilité de joindre une partie) – Nécessité de formation pour l'expert : quelle formation ? – Conflits d'intérêt entre expert d'assurances et expert judiciaire – Responsabilité de l'expert (Assurance spécifique pour couvrir l'expert judiciaire salarié d'une entreprise) - Réticences, ou refus de l'administration (certificat d'urbanisme)

Le rôle de l'avocat :

Utilité pour la communication des dossiers - Pour demander un changement d'expert – Pour demander une contre-expertise – Dires en retard – Demande à l'expert de modifier une mission ...

Quelques dysfonctionnements possibles chez les experts ? ...

Délais non tenus ? Réponse inadéquate à la mission ? Conflits d'intérêts non déclarés ? Secret professionnel non respecté ?...

A chacun de proposer des réponses et d'imaginer la suite ...

Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012
relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires

NOR: JUSC1206979D

Publics concernés : experts judiciaires, avocats, justiciables.

Objet : création de la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction ; mise en œuvre de mesures d'information concernant la rémunération des experts ; critères d'inscription sur les listes d'experts judiciaires ; modification de la procédure orale devant le tribunal de commerce et instauration d'un juge chargé d'instruire l'affaire.

Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres II et IV du texte entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret modifie le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la désignation dans chaque juridiction d'un juge chargé du contrôle des expertises.

Il modifie certaines dispositions du code de procédure civile relatives à la rémunération des experts en prévoyant une obligation pour l'expert de demander au juge une provision supplémentaire en cas d'insuffisance manifeste de la provision initiale et en instaurant la possibilité pour les parties de présenter des observations sur la demande de rémunération. Le juge qui ordonne une expertise devra désormais motiver la désignation d'un expert qui ne serait pas inscrit sur les listes établies par les cours d'appel ou la cour de cassation.

Le décret énumère de manière non limitative les critères qui pourront être pris en compte pour accepter ou rejeter une demande d'inscription sur une liste des experts judiciaires. Enfin, la procédure orale devant le tribunal de commerce est modifiée. Il est créé un juge chargé d'instruire l'affaire qui coordonne la procédure avant renvoi devant la formation de jugement. Ce juge peut faire un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 661-6 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 121-3 ;

Vu le code de procédure civile, notamment son article 155-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 157 et R. 115 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction

Article 1

L'article R. 212-37 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément à l'article 155-1 du code de procédure civile. »

Article 2

Après la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du même code, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction

« Art. R. 213-12-1. - Le président du tribunal de grande instance désigne un ou plusieurs juges chargés de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 155 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1. »

Article 4

Dans le chapitre II du sous-titre III du titre Ier du livre II du même code, l'article 819 est ainsi rétabli :

« Art. 819.-Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'article 155-1, est compétent pour assurer le contrôle des mesures d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

« Il est également compétent pour les mesures ordonnées par le juge de la mise en état en application de l'article 771, sauf si ce dernier s'en réserve le contrôle. »

Article 5

Dans le chapitre II du sous-titre III du titre VI du livre II du même code, il est inséré un article 964-2 ainsi rédigé :

« Art. 964-2. - La cour d'appel qui infirme une ordonnance de référé ayant refusé une mesure d'instruction peut confier le contrôle de la mesure d'instruction qu'elle ordonne au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction de la juridiction dont émane l'ordonnance. »

Chapitre II : Dispositions relatives à la désignation et à la rémunération des experts judiciaires

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 265 du code de procédure civile est complété par les mots : « ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ; ».

Article 7

La première phrase du second alinéa de l'article 280 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. »

Article 8

L'article 282 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. »

Article 9

Au premier alinéa de l'article 284 du même code, les mots : « Dès le dépôt du rapport, » sont remplacés par les mots : « Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, ».

Chapitre III : Dispositions relatives à la procédure d'inscription des experts judiciaires

Article 10

Après l'article 4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice. »

Article 11

Le premier alinéa de l'article 8 du même décret est complété par les dispositions suivantes : « en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée ».

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'instruction des affaires devant le tribunal de commerce

Article 12

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 861, sont supprimés les mots : « en qualité de juge rapporteur » ;

2° Dans l'intitulé de la sous-section II de la section II du chapitre Ier du titre III du livre II ainsi qu'aux articles 861-3 à 868, les mots : « juge rapporteur » sont remplacés par les mots : « juge chargé d'instruire l'affaire » ;

3° L'article 869 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 869.-Le juge chargé d'instruire l'affaire la renvoie devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet.

« Art. 870.-A la demande du président de la formation, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne.

« Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

« Art. 871.-Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré. »

Article 13

Au 3° de l'article R. 661-6 du code de commerce, les mots : « selon les modalités prévues au premier alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 du même code ».

Chapitre V : Dispositions diverses et transitoires

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article R. 115 du code de procédure pénale, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

Article R115 du CPP :

Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'ine importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser ~~le tiers~~ le tiers du montant des frais et honoraires prévu

Article 15

Les dispositions des chapitres II et IV du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Article 16

I. — Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna selon les modalités suivantes :

1° A l'article 1575 du code de procédure civile, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24

décembre 2012 » ;

2° A l'article R. 531-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

II. — 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 552-9, R. 552-21 et R. 552-23, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

b) L'article R. 552-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 552-10.-Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

III. — 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 562-9, R. 562-30 et R. 562-33, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

b) L'article R. 562-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 562-10.-Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Nouvelle Calédonie dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

IV. — Dans le décret du 23 décembre 2004 susvisé, les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 », sont insérés à l'article 38-3 après les mots : « Polynésie française » et à l'article 38-4 après les mots : « Wallis et Futuna ».

Article 17

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

IIIème Colloque Inter-Régional des Experts de Justice du Grand Est :
Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy et Reims

Le risque nucléaire civil

7 et 8 Juin 2013

Abbaye des Prémontrés à Pont à Mousson

VENDREDI 7 JUIN 2013

- 8h00** Accueil des congressistes
- 9h00** Ouverture des journées
Accueil des personnalités
- 9h30** Identification des risques : INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE ET DE LA JUSTICE
- 10h00** INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE : Forte dose et faible dose
- 10h40** Pause
- 11h00** Le risque nucléaire civil – Entre mythes et réalités
Mr Bernard POTY, Directeur de recherche honoraire au CNRS – Géologie et géochimie de l'Uranium
- 11h20** Organisation des secours en cas d'accident
Dr L. NACE Ph SATTONNET, Dr P. BRAUN
- 12h30** Pause repas
- 14h00** Pr G. KARCHER et Dr Alain MERKLING : Médecine nucléaire et radiodiagnostic
- 14h20** Pr D. PEIFFERT : Radiothérapie
- 14h40** Expertise médicale à propos d'un accident de radiothérapie
Mr le Haut Conseiller Pierre OLLIER, organisation et contrôle président du comité de suivi
Pr Marc-André BIGARD, gastro-entérologue
Pr Mary-Hélène BERNARD, expert, médecin légiste
Pr Philippe MAINGON, oncologie et radiothérapie
- 16h00** Pause
- 16h20** La sûreté nucléaire et la maîtrise des risques. Mr Guy CATRIX, Directeur du CNPE de Cattenom
- 17h00** Table ronde avec les personnalités dont Michèle RIVASI et Jean-Yves LE DEAUT
Animée par Maître Christian LAMBARD, Avocat inscrit au barreau de Paris, spécialiste des risques industriels

SAMEDI 8 JUIN 2013

- 9h00** Mr Florent FAILLON – APAVE Nancy
Contrôle des appareillages à rayonnements ionisants et des sources dans l'Industrie
- 9h30** Mr Charles CUNAT – Bureau d'Etudes Techniques BET 2C
Spécificité de la construction et de la maintenance d'un bâtiment en béton accueillant un cyclotron à usage médical et de recherche
- 10h00** Pause
- 10h30** Commissariat à l'Energie Atomique
Les applications industrielles de l'atome et les facteurs de risques
- 11h00** Faculté des Sciences – Université de Lorraine
Conservation et traitement des aliments par irradiation
- 11h30** Table ronde animée par Gérard KRZAKALA, Pr honoraire à l'Université de Lorraine
- 12h30** Fin des travaux suivie d'un lunch

Le risque nucléaire civil

7 et 8 Juin 2013

Abbaye des Prémontrés à Pont à Mousson

VOS COORDONNEES

Civilité : Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐

Nom : _____

Prénom : _____

Vous êtes :

☐ Membre d'une des 6 Compagnies du Grand Est. Précisez laquelle : _____

☐ Expert non membre

☐ Avocat. Précisez le barreau : _____

☐ Autre. Précisez _____

Adresse postale : _____

CP : _____ Ville : _____

☎ : _____ ☎ : _____ @ _____

FRAIS D'INSCRIPTION

☐ Droits d'inscription congressiste : **370.00 €**

(l'inscription comprend l'accès aux pauses, aux déjeuners du 7 et 8 Juin 2013, ainsi que la remise du matériel pédagogique. Une attestation de présence sera délivrée sur place)

☐ Soirée de Gala : **70.00 € x personne(s) soit €**

Vous avez la possibilité de réserver une chambre sur place pour une ou deux personnes au prix de 77.00 € (petit déjeuner en supplément au tarif de 11.00 €). Réservez directement à l'Abbaye des Prémontrés par téléphone au 03.83.81.10.32 ou à : accueil@abbayepremontres.com avant le 7 Mai 2013 (le nombre de chambres étant limité)

PROGRAMME ET FRAIS DE PARTICIPATION DES ACCOMPAGNANTS

☐ Journée du Vendredi 7 Juin 2013 : **70.00 €**

✓ Matinée : Visite du vieux Metz

✓ Déjeuner dans une brasserie renommée de la ville

✓ Après midi : Visite du Musée Pompidou

REGLEMENT

Droits d'inscription :

Soirée de gala (70€ x ...) :

Accompagnant(s) :

Montant total à régler :€

Aucune inscription ne sera prise en compte sans règlement

Règlement à effectuer par chèque bancaire à l'ordre de "CEJCAN" et à adresser à :

Secrétariat de la Compagnie des Experts Judiciaires Près la Cour d'Appel de Nancy
3 Rue de Turique – 54000 NANCY

B
U
L
L
E
T
I
N

D
,
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

PROGRAMME 2012 - 2013 :
Le colloque annuel de la compagnie d'experts

Colloque de la Compagnie des experts de Justice près la
Cour d'appel de Reims

sous la Présidence d'honneur de

Mr. le Premier Président
et
Mr. le Procureur Général
de la Cour d'appel de Reims

Vendredi 17 mai 2013 :

de 9H30 à 17H30

Les limites de l'expertise de Justice

Maison Saint - Sixte
6 rue du Lieutenant Herduin
51100 REIMS

Enregistrement et diffusion sur Internet par Canal U

Matin : exposés par magistrats, avocats et experts

Après-midi : travail en ateliers et synthèse de la journée

A disposition des participants :

Livret pédagogique distribué en séance

Enregistrements vidéos des exposés mis en ligne en différé
sur le site de la compagnie:

<http://www.cejpcar.org>

**«Formation à l'expertise de Justice»
Année 2012 - 2013**

Les séminaires :

Ils se dérouleront sur le campus «Santé» à Reims
de 9H à 17H30 , déjeuner inclus

Les jeudi 13 et vendredi 14 décembre 2012 :
Organisation générale de la Justice
Introduction à l'expertise de Justice

Les jeudi 7 et vendredi 8 février 2013 :
L'expertise de Justice : les textes et la pratique

Le jeudi 4 et vendredi 5 avril 2013 :
Exposés d'experts
Discussions entre magistrats, experts et candidats

Le colloque de la compagnie des experts :

le vendredi 17 mai 2013

**Les limites de
l'expertise de Justice**

Les Travaux Pratiques : Assistance à expertise

Les candidats devront assister des experts
chevronnés lors d'opérations d'expertises, c'est à
dire préparer les travaux, analyser les documents,
assister aux réunions et préparer le rapport, ceci
sous réserve de l'acceptation du magistrat et des
parties et en respectant le secret de l'expertise;
les experts «maîtres de stage» sont désignés an-
nuellement par le conseil pédagogique du diplôme
en fonction des spécialités des candidats inscrits
(médecine, expertise comptable, bâtiment, etc ...)

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site Internet :

<http://www.cejpcar.org>



Université de Reims
Champagne Ardenne



Cour d'appel de
Reims



Compagnie des
Experts de Reims

**L'URCA
organise,
en partenariat avec**

La Cour d'Appel de Reims,

La Compagnie des Experts

Un Diplôme Universitaire de

**FORMATION
À L'EXPERTISE
DE JUSTICE**

Renseignements :

**Professeur Mary-Hélène BERNARD
fmc@univ-reims.fr**

Année 2012 - 2013

Analyse des besoins :

Les candidats à la pratique expertale sont de bons professionnels, mais ils sont souvent mal à l'aise face aux règles de procédure, ce qui risque d'anéantir le travail d'expertise

Objectifs :

Apporter une formation juridique de base
Favoriser un contact direct avec les magistrats qui exposeront leurs exigences
Bénéficier d'une expérience pratique auprès d'experts confirmés

La validation de ce diplôme n'implique en aucune façon l'inscription ou la réinscription sur la liste d'experts dressée par la Cour d'appel; elle atteste seulement de la réalité d'une formation

Equipe organisatrice :

Enseignants des Facultés de Droit et de Médecine, Magistrats de la Cour d'appel, et Experts de Justice

Profil des participants :

Professionnels de toute spécialité effectuant ou souhaitant effectuer des expertises de Justice
Etudiants de troisième cycle désireux de se perfectionner dans ce domaine

Conditions d'inscription :

Adresser une lettre de motivation avec CV au conseil pédagogique dont l'accord est nécessaire à l'inscription.

Limitation numérique : entre 10 et 30 candidats
Pas d'examen probatoire.

Coût de l'inscription pédagogique :

- 700 € pour les étudiants
 - 1200 € pour les professionnels
 - 1500 € pour une prise en charge institutionnelle
- Montant total de l'inscription : inscription pédagogique + droits universitaires (variables chaque année, de l'ordre de 200 €).

Programme :

Organisation de la Justice, règles de procédure, différents types d'expertises de Justice, difficultés rencontrées et pièges pratiques à éviter

Méthodes et documents pédagogiques :

L'enseignement est organisé en 3 séminaires de 2 jours : la présence à ces séminaires est obligatoire; il comporte des cours théoriques, une formation interactive, des déjeuners pris en commun sur site, avec des discussions entre enseignants de droit, experts, avocats et magistrats

Des travaux pratiques sont prévus sous forme d'une assistance à expertise auprès d'un expert de Justice dans la profession du candidat

Les documents pédagogiques seront distribués de préférence par voie électronique

Validation des candidats:

Les candidats devront valider l'examen écrit et l'assistance à expertise

Evaluation de la formation :

Une évaluation du diplôme aura lieu en fin d'année par questionnaire anonyme

Budget pédagogique :

Recettes : Financées par les inscriptions.

Dépenses : Rémunération des intervenants (seulement possible pour les enseignants non universitaires âgés de moins de 65 ans), trajets des intervenants extérieurs et déjeuners

Pas de Conflit d'intérêts signalé

Référent : Pr Mary-Hélène BERNARD

Présidente de la Compagnie des Experts près la Cour d'appel de Reims

E-mail : mhbernard@chu-reims.fr

Le jeudi 13 décembre 2012

9H à 10H30 : Organisation de la Justice : présentation
Mr. Geoffroy BRUNAUX, enseignant de Droit
11H à 12H30 : Ce qu'attend le Magistrat de l'expert
Mr. Raoul CARBONARO, conseiller CA de Reims
14H à 15H30 : Le référé - expertise
Mr. Raoul CARBONARO, conseiller CA de Reims
16H à 17H 30 : L'avocat et l'expert
Maître GUERIN, avocat Reims

Le vendredi 14 décembre 2012

9H à 10H30 : Principes directeurs du procès pénal
Mr. Gérard CLEMENT, enseignant de Droit
11H à 12H30 : L'expert et les listes d'experts
Mr. Thierry ROY, Premier Président CA de Reims
14H à 15H30 : L'expertise en Droit comparé
Mme Gwen KEROMNES,
Magistrat délégué à la formation CA de Reims
16H à 17H30 : Les tribunaux de l'ordre judiciaire
Mr. Geoffroy BRUNAUX, enseignant de Droit

Le jeudi 7 février 2013

9H à 10H30 : Principes directeurs du procès civil
Mme. Béatrice CLEMENT, enseignante de Droit
11H à 12H30 : Règles juridiques de l'expertise de Justice
Mr. Raoul CARBONARO, conseiller CA de Reims
14H à 15H30 : Frais de justice et honoraires de l'expert
Mr. Raoul CARBONARO, conseiller CA de Reims
16H à 17H 30 : L'expert pour le Juge d'instruction
Mr. Pascal PREAUBERT, VP chargé de l'instruction TGI de Reims

Le vendredi 8 février 2013

9H à 10H30 : Contentieux administratif
Mr. Olivier DEBARGE, enseignant de Droit
11H à 12H30 : Expertise et secret professionnel
Pr. Jacques COHEN, expert CA Reims et CC
14H à 15H30 : L'expertise pour le Tribunal Administratif
Mme Françoise MAGNIER, Pdté T.A. Chalons en Champagne
16H à 17H 30 : L'expertise en estimation immobilière
Mr. Jean-Patrice MASCLET, expert CA Reims

Le jeudi 4 avril 2013 :

9H à 10H30 : L'expertise vue par le Pdt de Cour d'assises
Mr. Patrice BRESCIANI, Pdt Cour d'assises
11H à 12H30 : L'expertise en mécanique industrielle
Mr. Patrik LECHESNE, expert CA Reims
14H à 15H30 : L'expertise en santé
Pr. Mary-Hélène BERNARD, expert CA Reims
16H à 17H30 : Le rapport d'expertise
Mr. Jean-Claude LEBRASSEUR, expert CA Reims

Le vendredi 5 avril 2013 :

9H à 10H30 : L'expertise en bâtiment
Mr. Jean-Marc TEXIER, expert CA Reims
11H à 12H30 : L'expert vu par le Procureur Général
Mr. Jean-François PASCAL, Procureur Général CA de Reims
14H à 15H30 : Les dysfonctionnements possibles de l'expertise
Mr. Raoul CARBONARO, Conseiller CA Reims
16H à 17H30 : Retour d'expériences
Avec les lauréats du DU de l'année 2011- 2012



Les limites de l'expertise de Justice

sous la Présidence d'honneur de
Mr. Thierry ROY, Premier Président
Mr. Jean-François PASCAL, Procureur Général
Cour d'appel de Reims

à la Maison Saint - Sixte, 6 rue du Lieutenant Herduin
51100 REIMS

Champagne et déjeuner sur place

en clôture du diplôme universitaire de formation à l'expertise de Justice
vidéos accessibles dès juin 2013 sur le site <http://www.cejpcar.org>

PROGRAMME

9H Café d'accueil

Séances plénières amphithéâtre «SORBON»

9H45 : Allocution de bienvenue de Mary-Hélène BERNARD, Présidente de la compagnie de Reims

10H : Présentation du sujet par les Magistrats
Thierry ROY, Premier Président de la Cour d'appel de Reims
Eric ENQUEBECQ, Procureur Général près de la Cour d'appel de Caen

10H30 : Point de vue du commissaire aux comptes
Didier PREUD'HOMME, Expert-comptable près la Cour d'appel de Douai, agréé par la Cour de Cassation,
agréé par la Cour administrative d'appel de Paris

11H : Point de vue du barreau
Aubin LEBON, Avocat au barreau de Nancy, spécialité de Droit immobilier et Droit public,
Membre du Conseil de l'Ordre

11H30 : Parole à Gilbert THIEL, Premier Juge d'instruction, section antiterroriste TGI de Paris

12H : Apéritif et Déjeuner sur place

14H : Travaux en ateliers :
-A : Santé avec Sylvie COUSSINET et Marc AMEIL : amphithéâtre «SORBON»
-B : Bâtiment et assimilés avec Aubin LEBON et Jean-Marc TEXIER : salle «BEJOT» 2ème étage
-C : Autres spécialités avec Claude LEROY et Vincent PELBOIS : salle «SAINTE CLAIRE» 1er étage

15H : Les limites de l'expertise en psychiatrie
Irène FRANÇOIS-PURSELL, Expert en psychiatrie près la Cour d'appel de Dijon,
Professeur de Médecine légale, Membre du Conseil National des Universités

15H 30 : Point de vue de l'expert en objets d'art et de collection
Gilles PERRAULT, Expert près la Cour d'appel de Versailles, agréé par la Cour de Cassation,
agréé par les Cours administratives d'appel de Versailles et de Paris, Directeur de publication de la Revue Experts

16H : Rapport des 3 ateliers

17H : Synthèse - évaluation de la journée et remerciements

17H30 : Fin du colloque